



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SOUDEILLES

L'an **deux mil vingt trois, le quinze décembre**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune **de SOUDEILLES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jean-François LAFON**.

Étaient présents : M. Jean-François LAFON, M. Gilles ROUCHES, Mme Mireille HOWSON, M. Thomas MIGNAUT, Mme Carine TALEB, M. Jean CHAZAL, Mme Marie-Christine DELZOR.

Étaient absents excusés : Mme Yvonne MAGNE.

Étaient absents non excusés : M. Samuel HEIJBOER.

Procurations : Mme Yvonne MAGNE en faveur de Mme Marie-Christine DELZOR.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 7

Secrétaire : Mme Carine TALEB.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-034 : TARIFS 2024 : LOYERS

Le Conseil Municipal décide d'appliquer une augmentation sur les loyers à compter du 1er janvier 2024, à savoir :

- Bâtiment école :

- * loyer *BELLANGER - FROMENTEIL* : 398.00 €
- * loyer *RICHARD* : 488.00 €
- * studio : 200.00 €

- Maisons :

- * loyer DUBUISSON : 450.00 €
- * loyer RAFAËL : 561.00 €
- * loyer CHARBONNEL : 480.00 €

.

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-035 : TAUX IMPOSITION 2024

Le Conseil Municipal décide de ne pas appliquer une augmentation sur les taux d'imposition des taxes locales directes pour l'année 2024, à savoir :

- taxe foncière bâti : 5,16%
- taxe foncière non bâti : 75,11%

.

8 VOTANTS

8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-036 : TARIFS 2024 : LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Le Conseil Municipal décide de ne pas appliquer une augmentation sur les tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2024, à savoir :

- Associations : gratuit
- Particuliers domiciliés sur la commune : 60€
- Particuliers hors commune : 200€
- Caution : 300€
- Caution nettoyage : 150€
- Electricité (Kw/H) : 0,50€ (variable selon le cours du Kw/H)

Un acompte de 50% du montant de la location sera demandé à la réservation de la salle.

Toute sous-location est interdite.

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-037 : TARIFS 2024 : REPAS CANTINE

Le Conseil Municipal décide de ne pas appliquer une augmentation sur les tarifs du repas de la cantine scolaire, au 01 janvier 2024, à savoir :

- repas enfant : 2,85€
- repas adulte : 3,55€

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-038 : TARIFS 2024 : GITES

Le Conseil Municipal décide de ne pas appliquer une augmentation sur les tarifs des gîtes ruraux pour l'année 2024, à savoir :

GITES	SEMAINE JUILLET - AOUT	MOIS	SEMAINE	WEEK - END
4 PERSONNES	340.00 €	340.00 €	130.00 €	70.00 €
5 PERSONNES	370.00 €	370.00 €	150.00 €	80.00 €
7 PERSONNES	450.00 €	450.00 €	180.00 €	90.00 €

Charges en sus :

- Electricité : 0.50 € Kw/H (variable selon le cours du Kw/H)
- Pellets : au prix d'achat

.
8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-039 : TARIFS 2024 : EAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les tarifs d'eau, comme suit à compter du 1er janvier 2024 :

- abonnement eau : 68,00 €
- mètre cube : 0,85 €
- mètre cube agricole : 0,52 €

.
8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-040 : TARIFS 2024 : ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal décide de ne pas appliquer une augmentation sur les tarifs d'assainissement pour l'année 2024, à savoir :

- abonnement : 64,00 €
- mètre cube : 0,90€

.
8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-041 : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

La Première ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article L. 422-6 ;
Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 124-1 ;
Vu le [code général de la fonction publique](#), notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le [code général des impôts](#), notamment son article 81 quater ;
Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article L. 136-1-1 ;
Vu la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu la [loi n° 2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;
Vu le [décret n° 91-298 du 20 mars 1991](#) modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le [décret n° 2008-539 du 6 juin 2008](#) modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le [décret n° 2013-292 du 5 avril 2013](#) modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu le [décret n° 2019-133 du 25 février 2019](#) modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
Vu le [décret n° 2021-571 du 10 mai 2021](#) relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le [décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023](#) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 4 octobre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 octobre 2023,
Décrète :

• [Article 1](#)

I. - L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, peuvent instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'[article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles](#).

II. - Sont exclus du bénéfice de la prime :

1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au [I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 susvisée](#) ;

2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au [deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation](#).

• [Article 2](#)

Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

• [Article 3](#)

La rémunération brute mentionnée au 3° de l'article 2 correspond à celle définie à l'[article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période définie au même 3° :

1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé](#) ;

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé](#), dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

• [Article 4](#)

Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe

délibérant, la prime prévue à l'article 1er est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

- **Article 5**

I. - Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

• Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	• Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
• Inférieure ou égale à 23 700 €	• 800 €
• Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	• 700 €
• Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	• 600 €
• Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	• 500 €
• Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	• 400 €
• Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	• 350 €
• Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	• 300 €

II. - Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2.

- **Article 6**

I. - Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3° de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3°.

II. - Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3° de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

III. - Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou

groupement, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

- [Article 7](#)

La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

- [Article 8](#)

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le [décret du 31 juillet 2023 susvisé](#).

- [Article 9](#)

Un suivi de la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale sera présenté, en 2025, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur la base d'un échantillon représentatif des collectivités.

- [Article 10](#)

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Après pris connaissances des modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'attribution de la prime,
- autorise Monsieur le Maire a passer les écritures comptables

.

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-042 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 à/compter DU 01 JANVIER 2024
ANNULE ET REMPLACE LA DCM DU 24/06/2023

Monsieur le Maire présent le rapport suivant
Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 abrégées applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les

associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 abrégée deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 01 janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 abrégé est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal, à compter du 01 janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 abrégée permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans le cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 abrégée

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le Budget principal de la Commune de Soudeilles, à compter du 01 janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 01 janvier 2024.

Article 3 : autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 01 janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 01 janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

.

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-043 : ASSURANCE DU PERSONNEL COMMUNAL 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel communal arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le contenu des propositions, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de GROUPAMA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retenir la proposition de GROUPAMA et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1er janvier 2024 et pour une durée de 1 an,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'assurance avec GROUPAMA.

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-044 : AVENANT A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES DE SECTORISATION

* Projet d'avenant en annexe

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 17 septembre 2021, le Conseil Municipal avait accepté la programmation de travaux de mise en place d'équipements complémentaires de sectorisation et de télésurveillance et approuvé la convention de maitrise d'ouvrage unique relative aux travaux de mise en place d'équipements complémentaires de sectorisation.

Monsieur le Maire propose aujourd'hui la signature d'un avenant à cette convention précisant d'une part la nature des coûts des travaux (hors-taxes / toutes taxes comprises) et les modalités de récupération du F.C.T.V.A. par la commune, et d'autre part, le versement fin 2023 ou début 2024 à la Communauté de Communes d'un acompte de 70% du montant prévisionnel du reste à charge (montant des dépenses de travaux prévisionnelles déduction faite des subventions prévisionnelles).

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les propositions suivantes :

- **Accepter** l'avenant à la convention de maitrise d'ouvrage unique relative aux travaux de mise en place d'équipements complémentaires de sectorisation ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à la signer ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de l'exécution de cette opération.

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-045 : MEDECINE PREVENTIVE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'adhérer** au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- **d'approuver** les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- **d'autoriser** Le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants

8 VOTANTS

8 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-046 : RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir *adjoint administratif*

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 semaines et demi allant du jeudi 18 janvier 2024 au samedi 17 février 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 11 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L.332-23-1° si les besoins du service le justifient (*clause facultative*).

.
8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-047 : CONVENTION : VOIRIE 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un projet de Convention d'Assistance Technique - Mission de Maîtrise d'Oeuvre (M.O.E.) avec le Bureau d'Etude de Corrèze Ingenierie a été proposé :

Coût Prévisionnel des Travaux :	43 865.00 € H.T.
Taux de rémunération :	5.00 %
Honoraires maitrise d'oeuvre :	2 193.25 € H.T.
T.V.A. (20%) :	438.65 €
Montant de la rémunération T.T.C.:	2 631.90 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 voix pour :
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

.
8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-048 : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE : ANNULE ET REMPLACE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024.

• BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

• MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité <i>(pour un agent)</i>	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €	3
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €	1
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €		
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

2. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Soudeilles au 30 juin 2024 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Monsieur le Maire.

4. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte - le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérécourse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-049 : DEMANDE DE SUBVENTION FOND VERT : CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet concernant la création d'un réseau de chaleur

Le Conseil Municipal :

- **approuve le projet d'un montant de : 153 700 € H.T. soit 178 200 € T.T.C.**
- **et demande à M. le Préfet de la Corrèze l'octroi d'une subvention au titre du Fond Vert.**

Le financement est arrêté comme suit :

- Fonds libres (20,41%) :	31 362.00 € H.T.
- Fond Vert (54%) :	83 000.00 € H.T.
- C.C.R.T. (25,59%) :	39 338.00 € H.T.
TOTAL =	153 700.00 € H.T.

.

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DCM-2023-050 : O.N.F. : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DE LA PARCELLE 4A

Monsieur le Maire expose la situation avec l'O.N.F. et la parcelle 4A concernant l'irrégularisation du massif du Monjanel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Valide de façon formelle le changement d'affectation de la parcelle 4a1-2 d'une surface de 10,79 ha. Passage d'une destination de coupe d'amélioration en irrégularisation.
- 2 - Demande la réalisation d'un avenant du plan d'aménagement actuellement en cours de 2016-2035 ; intégrant cette modification.
- 3 - Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires de demande d'aide au niveau du Parc Naturel Régional de Millevaches sur le programme OPAFE-mesure irrégularisation

.

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
